

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CD-1331

PARIS, LE 21 JUIL. 2000

Le Ministre de l'intérieur et
Le Ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

CIRCULAIRE N° NOR INT 010 00160 C

OBJET : Modalités d'acquisition de parts sociales de sociétés locales d'épargne par les collectivités territoriales

La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, publiée au Journal officiel du 29 juin 1999 clarifie le régime juridique des caisses d'épargne et de prévoyance qui sont désormais des établissements de crédits soumis en tant que sociétés coopératives aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Leur capital est détenu, principalement sous forme de parts sociales, par les sociétés locales d'épargne, sociétés coopératives, dont l'objet est de favoriser la détention la plus large du capital des caisses d'épargne en animant leur sociétariat.

L'article 9 de la loi du 25 juin 1999 prévoit que les collectivités territoriales peuvent être sociétaires de ces sociétés locales d'épargnes. La participation de l'ensemble des collectivités locales ne doit pas être supérieure à 20% du capital de chaque société.

Toutefois, afin de faciliter la participation des collectivités lors de la constitution initiale des sociétés locales d'épargne, l'article 22 V de la loi prévoit que jusqu'au 31 décembre 2003 les collectivités territoriales sont autorisées à détenir ensemble 10% de la valeur totale des parts sociales revenant à chaque société locale quel que soit le montant du capital souscrit par les autres sociétaires.

Par ailleurs, les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance. Ce conseil doit comprendre des représentants des salariés, des représentants élus par l'assemblée générale des sociétaires de la caisse et des représentants des collectivités locales sociétaires des sociétés locales d'épargne affiliées.

Les représentants des collectivités locales dont le nombre ne peut être supérieur à trois sont élus directement par les collectivités locales sociétaires.

En application de ces dispositions législatives deux décrets n°2000-221 et du 2000-222 du 8 mars 2000, l'un relatif à la représentation des collectivités territoriales au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne, l'autre à l'attribution des parts sociales des sociétés locales d'épargne aux collectivités territoriales ont été publiés au journal officiel de la République française du 10 mars 2000.

I) La participation des collectivités territoriales au capital des sociétés locales d'épargne.

1) Champ d'application

Peuvent être sociétaires des sociétés locales d'épargne les régions, les départements, les communes ainsi que la collectivité territoriale de Corse et Saint-Pierre et Miquelon. Les groupements de collectivités territoriales tels que les établissements publics de coopération intercommunale sont exclus de ce dispositif.

Les collectivités territoriales ne peuvent prendre des participations que dans le capital des sociétés locales d'épargne affiliées à une caisse d'épargne et de prévoyance qui exerce son activité dans leur ressort territorial.

Les zones géographiques d'implantation des caisses d'épargne sont fixées par la caisse nationale des caisses d'épargnes.

2) Le dépôt des demandes d'achat des parts

Les collectivités territoriales qui souhaitent participer au capital des SLE doivent prendre une délibération formelle en ce sens qui doit comporter le montant maximum de la participation que la collectivité souhaite acquérir.

Les collectivités doivent ensuite déposer une demande d'achat de part auprès des caisses d'épargne et de prévoyance concernées.

Sous réserve de l'application du dispositif de réduction mentionné au 3), la collectivité est tenue d'acquérir les parts sociales dont la souscription a été ainsi demandée.

Jusqu'au 31 décembre 2003 aucune demande ne peut excéder 10% de la valeur totale des parts sociales revenant à la SLE en application du V de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999 susvisée. A compter de cette date ces demandes ne devront pas excéder 20% du capital de la SLE.

3) La répartition des parts entre les collectivités territoriales

Le décret n° 2000-222 prévoit une première période de dépôt des demandes d'achat des parts sociales jusqu'au 1^{er} juin 2000. A cette date, une première répartition de parts sociales est opérée entre les collectivités territoriales qui en ont fait la demande.

Lors de cette répartition, les demandes des collectivités territoriales sont servies dans les conditions suivantes.

Au 1^{er} juin 2000, si le total des demandes des collectivités territoriales n'excède pas 10% de la valeur totale des parts sociales revenant à la société locale d'épargne en application du V de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999 susvisée, ces demandes sont intégralement servies.

Dans le cas contraire, elles sont réduites comme suit :

- 3% de la valeur totale des parts sociales revenant à la société locale d'épargne en application du V de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999 susvisée sont réparties de manière égale entre chaque collectivité territoriale demanderesse. Cette répartition ne peut conduire à accorder à une collectivité territoriale un nombre de parts supérieur à sa demande. Le cas échéant, le solde à répartir pour respecter cette limitation fait l'objet, de façon identique, d'une nouvelle répartition entre le reste des collectivités demanderesse.

- 7% de la valeur totale des parts sociales revenant à la société locale d'épargne en application du V de la loi du 25 juin 1999 susvisée sont répartis en proportion de la demande de chaque collectivité territoriale.

A compter du 15 juin 2000 les demandes de souscription sont servies au fur et à mesure de leur dépôt dans la limite des plafonds de 10% et de 20% prévus par les articles 9 et 22 de la loi.

La répartition des parts sociales entre les collectivités territoriales qui en font la demande est effectuée par et sous la responsabilité des caisses d'épargne et de prévoyance.

4) Les modalités financières d'acquisition des parts sociales

L'acquisition des parts sociales de SLE donnera lieu à une opération budgétaire. L'opération d'achat de ces parts par les collectivités territoriales nécessite l'ouverture des crédits correspondant soit dans le budget de l'exercice d'acquisition de ces parts sociales, soit dans une décision modificative de ce même budget.

Les crédits correspondants devront, par conséquent, être prévus au budget de l'exercice d'acquisition de ces parts sociales. Ces dernières seront retracées en comptabilité M14 et M52 au compte 266 « autres formes de participations » et en comptabilité M51 au compte 268 « autres valeurs » comme des participations non matérialisées par un titre.

Les parts sociales de SLE étant nominatives, elles seront tenues dans les livres de la SLE émettrice. Ainsi, les parts sociales acquises par les collectivités territoriales seront gérées sur le mode du nominatif pur.

5) Le versement d'intérêts aux détenteurs de parts sociales

La détention de parts sociales donne droit au versement d'intérêts dans la limite d'un plafond déterminé par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération. Cette rémunération est versée chaque année et son montant est fixé par l'assemblée générale de la caisse d'épargne et de prévoyance.

6) Les modalités de cession des parts sociales

Aux termes de l'article 9 de la loi du 25 juin 1999, tout sociétaire d'une société locale d'épargne désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales ne peut les vendre qu'à leur valeur nominale à la société locale d'épargne dont il relève. Conformément à l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, la cession des parts sociales est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

II) Représentation des collectivités territoriales sociétaires aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne.

Les collectivités territoriales sociétaires désignent leurs représentants à l'assemblée générale des sociétés locales d'épargne. Ceux-ci ne peuvent être élus au conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance au titre de représentants de l'Assemblée générale des sociétaires de la caisse d'épargne et de prévoyance conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 25 juin 1999 susvisée. En revanche, le conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargnes et de prévoyance comprend obligatoirement des membres élus directement par les collectivités territoriales sociétaires des SLE affiliées.

1) La fixation du nombre des sièges réservés aux représentants des collectivités territoriales

Le nombre de sièges réservés aux représentants des collectivités territoriales, qui ne peut être supérieur à trois, est déterminé pour chaque caisse d'épargne et de prévoyance en fonction du montant total des parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées détenues par l'ensemble de ces collectivités territoriales.

Si ce montant est inférieur à 10 % du montant maximal que peuvent détenir des collectivités territoriales, en application des plafonds fixés à l'article 9 et au V de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999 susvisée, elles disposent d'un seul siège.

Si ce montant est compris entre 10 % et 50 % du montant maximal, elles disposent de deux sièges

Si ce montant est supérieur à 50 % du montant maximal, elles disposent de trois sièges.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé quatre mois avant la date de renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance.

Toutefois, lors de la désignation des membres des conseils d'orientation et de surveillance de chaque caisse d'épargne et de prévoyance prévue au I de l'article 33 de la loi du 25 juin 1999 susvisée, le nombre de sièges à pourvoir est déterminé sur la base du montant des parts sociales détenues au 15 juin 2000 par les collectivités territoriales.

2) Les modalités de vote

Les représentants des collectivités territoriales sociétaires de sociétés locales d'épargne au conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle ces sociétés sont affiliées, sont élus par les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes.

Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux sont regroupés dans un collège unique. Ils disposent, chacun, d'un nombre de voix proportionnel au montant des parts sociales détenues par la collectivité territoriale qu'ils représentent, sans toutefois que ce nombre puisse être supérieur à 30 % du total des voix.

Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul siège à pourvoir, le représentant des collectivités territoriales est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Toute déclaration de candidature doit comporter la désignation d'un suppléant, répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat. Elle doit être signée par le candidat et le suppléant. Nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats.

Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste proportionnel, sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats. Les listes doivent comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir. Elles doivent être signées par chacun de ces candidats.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats sont reçues, contre récépissé, au siège de la caisse d'épargne et de prévoyance au plus tard le vingt-et-unième jour qui précède la date du scrutin.

Le vote s'effectue par correspondance.

3) L'organisation des élections

Chaque caisse d'épargne et de prévoyance assure l'organisation des élections, établit les listes électorales, reçoit les candidatures et veille au bon déroulement des opérations électorales.

Elle procède aux opérations de dépouillement qui sont publiques et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Lorsqu'un représentant des collectivités territoriales au conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance perd son mandat électif ou atteint la limite d'âge prévue par les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance, il est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque ces dispositions ne permettent plus de pourvoir aux vacances, il est procédé à une nouvelle élection.

Vous voudrez bien informer les collectivités territoriales des dispositions de cette circulaire et nous saisir des éventuelles difficultés d'application que vous rencontrerez.

Pour le ministre de l'intérieur

et par délégation

Le Directeur général
des collectivités locales



Pour le ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie
et par délégation

Le Directeur général
de la comptabilité publique



Jean BASSERES